

Statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch et de ses Affluents

de président
SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE
DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre Dame - 31370 RIEUMES

Article 1 - Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch et de ses Affluents est formé entre les collectivités suivantes :

- Les communes de Bérat, Blagnac, Casties-Labrande, Cazac, Cugnaux, Fabas, Fonsorbes, Labastide-Clermont, Labastide-Paumès, Labastidette, Lamasquère, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Muret, Plaisance-du-Touch, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-André, Saint-Araille, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Savères, Sénarens, Seysses, Toulouse, Tournefeuille,
- La Communauté de communes de Cœur de Garonne
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- La Communauté de communes de la Save au Touch

Article 2 - Territoire (Hors compétence A)

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux bassins versants de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et de la Tounis

Le territoire de chaque membre couvert par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch et de ses Affluents est le suivant :

- ❖ La Communauté de communes de Cœur de Garonne
 - en représentation-substitution des communes de Bérat, Casties-Labrande, Labastide-Clermont, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-Araille, Savères et Sénarens.
 - Par extension du périmètre d'intervention pour tout ou partie du territoire des communes de Beaufort (100%), Boussens (100%), Cambernard (100%), Castelnau-Picampeau (100%), Cazères (98%), Couladère (44%), Forgues (24%), Fustignac (100%), Gratens (24%), Lahage (58%), Le-Pin-Murelet (35%), Lussan-Adeilhac (43%), Marignac-Laspeyres (100%), Martres-Tolosane (100%), Mauran (100%), Mondavezan (40%), Montclar-de-Comminges (100%), Montgras (41%), Palaminy (100%), Plagne (100%), Plagnole (62%), Saint-Elix-le-Château (58%), Sainte-Foy-de-Peyrolières (100%), Saint-Michel (37%), Sajas (97%), et Sana (100%).
- ❖ La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
 - en représentation-substitution des communes de Cazac, Fabas, Labastide-Paumès et Saint-André.
 - Par extension du périmètre d'intervention pour tout ou partie du territoire des communes de Alan (78%), Ambax (31%), Aulon (37%), Aurignac (65%), Bachas (100%), Benque (100%), Boussan (100%), Cardeilhac (90%), Cassagnabère-Tournas (100%), Castelgaillard (25%), Castéra-Vignoles (49%), Charlas (38%), Ciadoux (65%), Eoux (100%), Escanecrabe (43%), Esparron (100%), Franquevielle (64%), Lalouret-Laffiteau (100%), Larcac (34%), Latoue (9%), Le Cuing (53%), Lespugue (6%), Lihac (55%), Lodes (99%), Loudet (56%), Montgaillard-sur-Save (26%), Montoulieu-Saint-Bernard (100%), Peyrissas (100%), Peyrouzet (76%), Riolas (45%), Saint-Frajou (10%), Saint-Ignan (10%), Saint-Lary-Boujean (100%), Saint-Marcet (93%), Saint-Plancard (5%),

de président

Pierre - Alain
DINTILHAC

SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE
DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre-Dame - 31370 AIEUMES

Salerm (6%), Saman (87%), Samouillan (100%), Sarremezan (39%), Terrebasse (100%),
et Villeneuve-Lécussan (22%).

La Communauté de communes de la Save au Touch

- en représentation-substitution de la commune de Plaisance-du-Touch,
- Par extension du périmètre d'intervention pour tout ou partie du territoire des communes de La-Salvetat-Saint-Gilles (100%), Lasserre-Pradère (27%), et Mérenvielle (34%).

Article 3 - Objet

Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes sur le territoire ou fraction de territoire (tels que fixés à l'Article 2) des collectivités membres situées sur les bassins versant de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et de la Tounis:

Compétence A : La Gestion de ressources en eau existantes : Retenues de Fabas/Saint-André, Savères/Lautignac, et La Bure.

Compétence B : Les travaux d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence C : Les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence D : Les travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence E : Les travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence F : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Compétence G : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 4 - Habilitation statutaire

Le SIAH du Touch pourra passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics (EPCI-FP, des syndicats mixtes voisins) ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence.

Elles pourront avoir comme objet l'exercice d'une ou plusieurs des compétences A, B, C, D, E, F, ou G décrites à l'article 3.

Elles auront un caractère marginal et ponctuel, et seront réalisées dans le respect de la commande publique.

Article 5 - Siège

Le siège social du syndicat est 12, rue Notre Dame à Rieumes.

Article 6 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires pour chacune d'entre elles.

Article 8 - Bureau

Le bureau est composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Le nombre des vice-présidents et des membres du Bureau est déterminé par l'organe délibérant.

Article 9 - Fonctionnement

En cas de retrait, d'adhésion de communes ou d'EPCI FP ou en cas de modification de statuts ou de dissolution du syndicat, les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées.

Article 10 - Modalités de transfert et de reprise de compétences

La délibération portant transfert ou reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de l'EPCI-FP au Président du syndicat.

Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

⇒ Le transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour :

Du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

⇒ La reprise d'une compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.


Article 11 - Adhésion à un Établissement Public

L'adhésion à un Établissement Public est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

Article 12 - Formalités

Les présents statuts sont remis aux représentants des collectivités adhérentes, ainsi qu'à chacune des assemblées délibérantes, en la personne du Maire ou du Président et ce, à chaque renouvellement du Comité Syndical.

de président,
Pierre-Alain DINTILHAC
SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE
DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre Dame - 31370 RIEUMES



Article 13 -Ressources du Syndicat

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 14 -Contribution des membres

Les critères de calcul utilisés pour le calcul des contributions des membres sont les suivants :

- **Population présente sur le bassin versant**
- **Linéaires des cours d'eau suivants : Aussonnelle, Garonne moyenne, Louge, Nère, Touch et Tounis,;**
- **Surface de bassin versant ;**
- **Potentiel fiscal**
- **Coefficient risque**

Leur mode de calcul sera déterminé par délibération du comité syndical.

de président,
Pierre-Alain DINTILHAC
SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D' AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE
DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre Dame - 31370 RIEUMES

